

VD_OMNI PS.2021.0003 vom 26. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0003

FR: VD_OMNI PS.2021.0003 du 26 mai 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0003 del 26 maggio 2021

Regeste

A. _____/Centre régional de décision rente-pont | Dans l'arrêt PS.2019.0017 du 11 décembre 2019, la cause a été renvoyée à l'autorité intimée à charge pour elle de démontrer si, en sus d'un versement rétroactif de l'assurance-invalidité, des prestations complémentaires avaient été allouées à l'époux de la recourante, pour quelle période et pour quel montant. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a retenu qu'un montant avait été alloué à ce titre, entre le mois de janvier 2013 et le mois de décembre 2014, période durant laquelle la recourante a bénéficié des prestations complémentaires cantonales de la rente-pont. Cela conduit à confirmer la décision de restitution de ces dernières prestations; en effet, les prestations complémentaires fédérales et cantonales poursuivent un but analogue et les secondes revêtent un caractère subsidiaire par rapport aux premières. Recours rejeté auprès du Tribunal fédéral (8C_469/2021 du 4 août 2022).

Erwägungen

E. 1

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Aux termes de l'art. 30 de la loi cantonale du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019, les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (al. 4). Au surplus, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'appliquent (al. 5). b) Déposé dans le délai de trente jours fixé par les art. 95 et 96 al. 1 let. c LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

p. 242). Le fait, pour l'autorité de recours, d'être ainsi liée par le dispositif et les motifs de son arrêt de renvoi implique dès lors qu'elle ne peut plus revenir sur les points déjà résolus par ce dernier. Elle doit cependant vérifier si la décision querellée est conforme aux instructions qu'elle y avait énoncées (arrêts CDAP FI.2016.0135 du 7 décembre 2017; FI.2013.0011 du 23 mai 2013; FI.2007.0001 du 14 novembre 2007; FI.1998.0101 du 15 mars 1999). b) En l'occurrence, l'arrêt PS.2019.0017 du 11 décembre 2019 est, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral dans son arrêt 8C_20/2020 consid. 1.4, un arrêt de renvoi. Il expose, à son considérant 3, les conditions auxquelles la restitution par la recourante des prestations de la rente-pont sont subordonnées. La CDAP a rappelé que, sur le principe, l'octroi par l'AI d'une prestation avec effet rétroactif à B. _____ pour la période allant

du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014, soit 58'213 fr., dont à déduire 1'363 fr.40 en faveur du CSR, impliquait la restitution par la recourante des prestations complémentaires cantonales qui lui ont été versées à titre d'avance, durant la même période (par. a). Il a également été jugé que la restitution ne pouvait s'étendre qu'à concurrence du montant dont la recourante était enrichie au moment où la CCVD avait statué, à savoir 58'213 fr. (par. b). Il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. En revanche, comme il n'était pas démontré que B._____ avait également perçu les prestations complémentaires AVS/AI en sus de cette prestation, la CDAP a annulé la décision de la CCVD du 8 janvier 2019. La cause a été renvoyée à la CCVD à charge pour elle de démontrer si des prestations complémentaires avaient été allouées, pour quelle période et pour quel montant. Or, dans la décision attaquée, l'autorité intimée a retenu qu'un montant de 20'816 fr. avait été alloué à ce titre, entre le mois de janvier 2013 et le mois de décembre 2014, aux époux A._____. Elle a donc estimé que la recourante avait été enrichie à concurrence des prestations complémentaires de droit cantonal qu'elle avait perçues, soit un montant total de 81'540 fr., durant une période où son époux et elle-même ont perçu un versement rétroactif d'assurance sociale et des prestations complémentaires. Dès lors, il importe de vérifier si, au vu des éléments recueillis, la décision de l'autorité intimée d'exiger de la recourante la restitution de ce montant doit ou non être confirmée.

E. 3

a) Selon l'art. 16 al. 1 LPCFam, ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), sous réserve de l'alinéa 2, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes: a. _____ elles ont leur domicile dans le Canton de Vaud depuis 3 ans au moins au _____ moment où elles déposent la demande de rente-pont; b. _____ elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la _____ LAVS, ou elles relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont au plus _____ à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de _____ la LAVS; c. _____ elles n'ont pas droit à des indemnités de chômage ou ont épuisé leur droit à _____ de telles indemnités; d. ... e. _____ leurs dépenses reconnues et revenus déterminants, y compris les normes de fortunes, sont inférieurs aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI; f. _____ elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée au sens _____ de la LASV ou elles ont déposé une demande de rente anticipée et sont _____ dans l'attente de la décision d'octroi, respectivement du versement de la _____ rente anticipée ; les prestations de la rente-pont accordées à ce titre sont _____ considérées comme avance et doivent être restituées par le bénéficiaire _____ conformément à l'article 28, alinéa 1 bis. Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite anticipée au sens de la LAVS, et dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par la LAVS (art. 16 al. 2 LPCFam). En effet, le droit à une prestation complémentaire au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) exclut le droit à des prestations complémentaires cantonales pour familles (art. 4 al. 3 LPCFam). Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées conformément aux critères de la prestation complémentaire annuelle au sens de la LPC. Le Conseil d'Etat précise les composantes du calcul de la rente-pont (art. 18 al. 1

LPCFam) et fixe les modalités d'octroi par règlement (art. 18 al. 3 LPCFam). Les dispositions du chapitre I, lettre A, section II de l'OPC-AVS/AI (ordonnance fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 15 janvier 1971 [RS 831.301]) sont, sauf dispositions contraires de la LPCFam ou du présent règlement, applicables par analogie à la fixation des dépenses reconnues et du revenu déterminant (art. 34 RLPCFam). La rente-pont se compose (art. 35 RLPCFam): de la prestation financière annuelle qui équivaut à la part des dépenses reconnues non couvertes par le revenu déterminant (let. a); du remboursement des frais de maladie et d'invalidité, lequel s'opère conformément à la réglementation cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, applicable par analogie (let. b). Le revenu déterminant pour le calcul de la prestation financière de la rente-pont au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre a), est calculé par analogie aux articles 11 et 11a LPC (art. 35a al. 2, 1^{ère} phrase, RLPCFam). Enfin, l'art. 28 LPCFam prévoit que les prestations complémentaires cantonales pour familles perçues indûment doivent être restituées (al. 1). Lorsqu'une prestation d'assurance sociale est octroyée rétroactivement, les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont versées précédemment à titre d'avance, doivent être restituées, à concurrence de l'avance perçue (al. 1 bis). La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 2). L'obligation de restituer se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (al. 4, 1^{ère} phrase). b) En l'espèce, il ressort de la décision attaquée et du dossier de l'autorité intimée que du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, les prestations complémentaires AVS/AI suivantes ont été versées aux époux A. _____: Période Par mois, en faveur de B. _____ Par mois, en faveur de A. _____ Par mois, en faveur des époux Totaux 01-07.2013 382 fr. 382 fr. 764 fr. 5'348 fr. 08-12.2013 382 fr. 382 fr. 764 fr. 3'820 fr. 01-08.2014 427 fr. 427 fr. 854 fr. 6'832 fr. 09-12.2014 602 fr. 602 fr. 1'204 fr. 4'816 fr. Total : 20'816 fr. Ainsi au total, avec le rétroactif perçu de 58'213 fr., ce sont bien des prestations d'assurance sociale et des prestations complémentaires pour un montant de de 92'680 fr. qui ont été versés à la recourante et à son époux durant la période précitée. Il y a lieu en effet de tenir également compte des prestations AI pour enfant perçues par B. _____, qui représentent un versement rétroactif de 10'439 fr. pour la période du 1^{er} décembre au 31 août 2014 et une rente mensuelle de 803 fr. du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014, soit 3'212 francs. Dès lors que la recourante se trouve dans le cas de figure visé à l'art. 28 al. 1 bis LPCFam, la restitution des prestations complémentaires cantonales perçues durant la même période, 81'540 fr., doit être confirmée. La recourante oppose sans doute à la décision attaquée le principe de la concordance des droits, selon lequel seules sont susceptibles de conduire à une surindemnisation les prestations d'un type et d'un but analogue accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable. En d'autres termes, il faut qu'il existe non seulement une concordance au niveau de l'événement dommageable, mais aussi une concordance fonctionnelle (ou matérielle; ATF 135 V 29 consid. 4.1 p. 30 et les références). Ce principe est concrétisé à l'art. 69 al. 1 de la loi fédérale du

E. 6

octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), aux termes duquel le concours de prestations des différentes assurances sociales ne doit pas conduire à une surindemnisation de l'ayant droit (1^{ère} phrase). Ne sont prises en compte dans le calcul de la surindemnisation que des prestations de nature et de but identiques qui sont accordées à l'assuré en raison de l'événement dommageable (2^{ème} phrase). La

recourante rappelle sur ce point que le droit aux prestations complémentaires AVS/AI a été ouvert en faveur de son époux, tandis qu'elle-même a bénéficié d'un droit aux prestations complémentaires de droit cantonal. La recourante perd de vue à cet égard que les prestations complémentaires fédérales et cantonales poursuivent un but analogue et que les secondes revêtent un caractère subsidiaire par rapport aux premières; en effet, leur octroi est exclu lorsqu'un droit à une prestation complémentaire AVS/AI est reconnu (art. 16 al. 2 LPCFam). A cela s'ajoute que la rente-pont est, vu les art. 18 al. 1 LPCFam et 34 RLPCFam, déterminée conformément à l'art. 4 OPC-AVS/AI, de sorte que les revenus déterminants des deux époux sont additionnés lorsqu'ils font ménage commun (cf. en outre art. 9 al. 2 LPC). Enfin, la recourante feint d'ignorer qu'elle a elle-même perçu des prestations complémentaires AVS/AI, vu les art. 4 al. 1 let. a LPC et 37 al. 1 bis de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), suite à l'ouverture du droit en faveur de son époux. c) Il appert dès lors que c'est à bon droit que l'autorité intimée a exigé de la recourante la restitution des prestations de la rente-pont qui lui ont été servies du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014. Cela ne préjuge cependant pas du sort de la remise de la restitution (cf. art. 28 al. 3 LPCFam), que la recourante a également requise dans son opposition du 10 août 2015. Il appartiendra par conséquent à l'autorité intimée de statuer sur ce point. 4. a) Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. b) Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite, l'indemnité de Me Jean-Michel Duc peut être arrêtée, pour la période du 15 janvier au 22 mars 2021, à 1'441 fr.85, soit 1'275 fr. d'honoraires (7h05 x 180 fr.), 63 fr.75 de débours (cf. art. 3 bis RAJ) et 103 fr.10 de TVA ((1'275 fr. + 63 fr.75) x 7,7%). c) Il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument (cf. art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RS 173.36.5.1]). d) Les indemnités des conseils d'office sont supportées provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.